

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 24 juin 2024

Point n° 6 : Approbation du plan de gestion 2024_2034. Réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sur les conditions de modifications des statuts

Rapport explicatif

Les éléments suivants ont été envoyés par courriel par le service de la DDTM le lundi 17 juin 2024. Ils sont repris in extenso pour la parfaite information des syndics et résumée ensuite.

L'avis de la DDTM dans sa totalité

« 1- sur les conditions de transformation d'une ASCO en ASA et la nécessité d'un arrêté préfectoral :

La transformation d'une ASCO en ASA requiert :

- une délibération de l'assemblée constitutive qui s'effectue dans le cadre d'une consultation dont les modalités sont énoncées dans la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la prise d'un arrêté préfectoral autorisant cette transformation.

On retiendra notamment, concernant l'assemblée des propriétaires, qui doit avoir donné un avis favorable à cette transformation, que la majorité qualifiée requise en l'espèce est celle prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 1/07/04 relative aux associations syndicales de propriétaires ; ainsi, doivent s'être prononcés favorablement :

- soit la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés concernées ;
- soit les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés concernées.

On retiendra en outre que la transformation ne peut être autorisée par le Préfet, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- les membres du syndicat ont été désignés par l'assemblée des propriétaires ;
- l'association fonctionne normalement depuis au moins un exercice budgétaire.

2- sur la modification du périmètre de l'association et la nécessité d'une enquête publique :

« L'ASCO souhaite augmenter son périmètre initial de plus de 7 % tout en retirant certains propriétaires (extension suivie d'une distraction). De ce fait, l'augmentation du périmètre foncier redevable serait in fine inférieure à 7 %. »

Si l'extension est suivie d'une distraction, soit donc une modification en deux temps du périmètre, on ne peut pas tenir compte de la distraction pour évaluer le pourcentage de surface résultant de l'extension qui lui est antérieure.

Une autre solution consisterait à réaliser d'abord la distraction et, ensuite seulement, si l'extension qui résulterait de la distraction n'excédait pas 7 % de la nouvelle superficie, procéder à cette extension sans enquête publique. Toutefois, cette dernière resterait nécessaire pour modifier les statuts (voir paragraphe suivant).

3- sur la modification de l'objet de l'association, la nécessité d'une enquête publique et la possibilité dans ce cas, de la réalisation d'une enquête unique avec celle prévue pour le futur plan de gestion :

« Outre la modification du périmètre de l'association, un changement de son objet est également prévu, au regard de l'évolution envisagée de la nature des travaux d'entretien des canaux (curage, entretien et faucardement) par la mise en France d'un programme de désenvasement en vue de garantir l'accessibilité des terrains et de faciliter la circulation des embarcations et de limiter le risque d'inondation. »

3-1 –sur la nécessité de procéder à une enquête publique pour la modification de l'objet de l'association et la procédure requise en l'espèce :

Dans le cas d'une proposition de modification statutaire portant changement de son objet, l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires prévoit que l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de son article 12.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du même code.

En l'espèce, les travaux envisagés par l'association dans le cadre de la modification de son objet sont susceptibles d'exercer une action sur l'environnement.

De plus, il apparaît que les travaux de désenvasement prévus qui emportent modification de l'objet statutaire, relèvent potentiellement de l'article L. 214-1 du code de l'environnement car ils entraîneront une modification du niveau d'écoulement des eaux.

Au cas où ils seraient soumis à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, alors l'enquête publique relèverait nécessairement du code de l'environnement.

C'est donc à l'un ou à l'autre de ces titres, ou les deux à la fois qu'il sera procédé à l'enquête publique relative à la modification de l'objet de l'association conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, soit les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 de ce code.

3-2 – sur la possibilité d'organiser une enquête publique unique :

Un rapport remis par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France le 24/11/23 porte sur l'ASCO des Hortillonnages d'Amiens, au vu de sa situation actuelle et des évolutions envisagées. Il évoque notamment le plan de gestion en cours d'élaboration en ces termes :

Ainsi que le souligne la chambre régionale des comptes, la procédure relative aux modifications statutaires d'une association de propriétaires (ici, une ASCO vouée à devenir une ASA), qu'il s'agisse en l'occurrence d'une modification de périmètre ou de l'objet de l'association, est menée suivant une procédure juridiquement distincte de celle relative à l'approbation du plan de gestion envisagé.

Le rapport précité indique que le plan de gestion est élaboré en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement et lorsqu'un tel plan fait l'objet d'une enquête publique, c'est en application du code de l'environnement.

Sur la possibilité de joindre 2 enquêtes, l'article L.123-6 de ce code dispose :

Pour organiser une enquête publique unique, il faut donc que l'un au moins des projets, plans ou programmes relève des dispositions de l'article L.123-2 du même code qui dispose :

L'article L.123-2 relève du chapitre III, titre II, livre 1^{er} du code de l'environnement et ainsi qu'il a été exposé, l'enquête publique requise pour la modification de l'objet de l'association doit s'effectuer conformément au dit chapitre. En outre, si le plan de gestion fait l'objet d'une enquête publique, c'est suivant les mêmes modalités.

La condition précitée, posée par l'article L.123-6 est donc remplie.

De plus, il est manifeste qu'une enquête publique unique contribuerait à améliorer l'information et la participation du public : selon le rapport de la chambre régionale des comptes, le « plan de gestion a pour objet de définir une stratégie de programmation pluriannuelle de gestion du site », offrant une vision à long terme sur le devenir des canaux et du site des hortillonnages, donnant ainsi toute sa pertinence à l'objet de l'association, à l'aune des modifications souhaitées.

Au vu de l'ensemble des dispositions précitées, l'association pourra solliciter une enquête publique unique concernant le changement d'objet de l'association et le futur plan de gestion.

Résumée de la réponse

Il s'avère que la DDTM :

- ne remet pas en question notre lecture de la circulaire du 11 juillet 2007 approuvant le principe du vote par correspondance et de la prise en compte des membres ne s'étant pas exprimés comme ayant voté pour la résolution soumise au vote,

- ne suit pas notre lecture de la réglementation qui proposait de prendre en compte le résultat entre la distraction de terrains du périmètre redevable et son extension, pour constater une extension de moins de 7% de la surface de ce périmètre qui permettrait de la faire approuver par simple délibération du syndicat,

- est favorable à une même enquête publique portant sur le plan de gestion et sur la modification de l'objet de l'association.

Perspectives